
ACCORD BILATERAL
POUR L'APPLICATION
DES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES
ENTRE
LA FRANCE ET LE LUXEMBOURG

TEXTES FRANCO-LUXEMBOURGEOIS

Accord du 2 juillet 1976 au sujet de la renonciation au remboursement prévue à l'article 36, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, des dépenses pour prestations en nature de l'assurance maladie-maternité servies aux membres de la famille d'un travailleur qui ne résident pas dans le même pays de ce dernier, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1972.

Accord du 2 juillet 1976 au sujet de la renonciation au remboursement prévue à l'article 36, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, des dépenses pour prestations en nature de l'assurance maladie-maternité servies aux anciens travailleurs frontaliers, aux membres de leur famille ou à leurs survivants, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1972.

Accord du 2 juillet 1976 au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1972, publié au BO SS 9-92.

Echange de lettres des 17 juillet et 20 septembre 1995 concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 du règlement d'application, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

Convention du 7 novembre 2005 de sécurité sociale, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008, décret n° 2008-899 du 3 septembre 2008, JO du 6 septembre 2009.

Cette Convention abroge un certain nombre d'accords qui existaient antérieurement (voir la liste des accords abrogés à l'article 11)

Protocole additionnel du 7 novembre 2005 relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées, décret n° 2008-899 du 3 septembre 2008, JO du 6 septembre 2009.

SOMMAIRE

Accord du 2 juillet 1976.....	p.5
<i>[renonciation au remboursement (membres de la famille)]</i>	
Accord du 2 juillet 1976.....	p.6
<i>[renonciation au remboursement (anciens travailleurs frontaliers)]</i>	
Accord du 2 juillet 1976.....	p.7
<i>(renonciation au remboursement (frais de contrôle administratif et médical))</i>	
Echange de lettres des 17 juillet et 20 septembre 1995.....	p.8
<i>(apurement des créances)</i>	
Convention du 7 novembre 2005	p.14
Protocole additionnel du 7 novembre 2005	p.21

Accord du 2 juillet 1976

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la renonciation au remboursement prévue à l'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, des dépenses pour prestations en nature de l'assurance maladie - maternité servies aux membres de la famille d'un travailleur qui ne résident pas dans le même pays que ce dernier.

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement du Grand - Duché de Luxembourg

Vu l'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

Considérant que les montants que les institutions françaises et luxembourgeoises ont à rembourser mutuellement en application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, sont approximativement les mêmes.

Désireux de simplifier le travail administratif des institutions françaises et luxembourgeoises ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'institution du pays de résidence des membres de la famille d'un travailleur qui ne résident pas dans le même pays que ce dernier renoncera au remboursement prévu à l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, des dépenses pour prestations en nature de l'assurance maladie - maternité par l'institution auprès de laquelle le travailleur est affilié.

Article 2

Le présent Accord est conclu pour la durée d'une année et se renouvellera d'année en année, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes qui devra être notifiée par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration du terme.

Article 3

Le présent Accord entrera en vigueur, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1972, à la date à laquelle les deux Gouvernements se sont informés réciproquement que les conditions prévues par leur législation nationale pour son entrée en vigueur sont remplies.

Fait à Paris, le 2 juillet 1976

Accord du 2 juillet 1976

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand - Duché de Luxembourg au sujet de la renonciation au remboursement prévue à l'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, des dépenses pour prestations en nature de l'assurance maladie - maternité servies aux anciens travailleurs frontaliers, aux membres de leur famille ou à leurs survivants.

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement du Grand - Duché de Luxembourg

Vu l'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

Considérant que le remboursement prévu à l'article 32 du règlement n° 1408/71 des dépenses pour prestations en nature par l'institution auprès de laquelle le travailleur frontalier a été affilié en dernier lieu, soulève de sérieuses difficultés d'ordre administratif et comporte des frais hors de toute proportion ;

Considérant que les montants que les institutions françaises et les institutions luxembourgeoises ont à rembourser mutuellement en application de l'article 32 du règlement n° 1408/71 sont approximativement les mêmes ;

Désireux de simplifier le travail administratif des institutions françaises et luxembourgeoises ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'institution du pays de résidence de l'ancien travailleur frontalier ou de ses survivants renoncera au remboursement prévu à l'article 32 du règlement n° 1408/71 de la moitié des dépenses pour prestations en nature par l'institution auprès de laquelle le travailleur frontalier a été affilié en dernier lieu.

Article 2

Le présent Accord est conclu pour la durée d'une année et se renouvellera d'année en année, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes qui devra être notifiée par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration du terme.

Article 3

Le présent Accord entrera en vigueur, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1972, à la date à laquelle les deux Gouvernements se sont informés réciproquement que les conditions prévues par leur législation nationale pour son entrée en vigueur sont remplies.

Fait à Paris, le 2 juillet 1976

Accord du 2 juillet 1976

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical prévue à l'article 105 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972.

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg

Vu l'article 105 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

Considérant que les montants que les institutions françaises et luxembourgeoises ont à rembourser mutuellement en application de l'article 105 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72 sont approximativement les mêmes ;

Désireux de simplifier le travail administratif des institutions françaises et luxembourgeoises ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les frais résultant du contrôle administratif ainsi que des examens médicaux, mises en observation, déplacements de médecins et vérifications en tout genre, visés à l'article 105 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ne seront pas remboursés entre les institutions françaises et luxembourgeoises.

Article 2

Le présent Accord est conclu pour la durée d'une année et se renouvellera d'année en année, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes que devra être notifiée par écrit au plus tard trois mois avant l'expiration du terme.

Article 3

Le présent Accord entrera en vigueur, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1972, à la date à laquelle les deux Gouvernements se sont informés réciproquement que les conditions prévues par leur législation nationale pour son entrée en vigueur sont remplies.

Fait à Paris, le 2 juillet 1976

Echange de lettres du 17 juillet 1995

concernant les modalités d'apurement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 du règlement d'application

Ministre de la Santé publique
et de l'Assurance maladie

Madame le Ministre,

L'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 mentionne notamment que les autorités compétentes de deux ou de plusieurs Etats membres peuvent prévoir d'autres modes de remboursement des prestations en nature d'assurance maladie et maternité, servies par l'institution d'un Etat membre pour le compte de l'institution d'un autre Etat membre, que ceux prévus au paragraphe 2 du même article et décrits aux articles 93, 95 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72.

Des dispositions analogues ont été prises pour les prestations en nature d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (article 63 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif aux remboursements décrits aux articles 96 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72).

Afin de faciliter et d'accélérer le règlement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 cités ci-dessus, je vous propose d'arrêter un accord comportant les dispositions suivantes :

A - Remboursements visés aux articles 93 et 96 du règlement (CEE) n° 574/72

- 1) A compter de la date d'effet du présent accord, chaque Partie procède au versement d'acomptes représentant 98% du montant des créances effectivement introduites.

Les acomptes sont versés au plus tard dans le courant du sixième mois suivant celui de l'introduction des créances, à défaut du règlement intégral dans ce délai des créances non contestées.

Le mois à prendre en considération comme mois d'introduction des créances est celui au cours duquel intervient la réception par l'organisme désigné à l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 547/72 des relevés E 125 adressés par envoi recommandé avec accusé de réception.

Le montant de l'acompte à régler est indiqué dans le corps de la lettre d'introduction de créances jointe aux relevés E 125.

- 2) Chaque Partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire :
- d'une part, à effectuer ses rejets de relevés individuels de dépenses effectives (E 125) au plus tard au cours du vingtième mois suivant celui de l'introduction des créances correspondantes,
 - et, d'autre part, à procéder avant la fin de ce vingtième mois à la régularisation de la différence entre le solde restant dû après versement de l'acompte, soit 2% du montant des créances introduites, et le montant des relevés individuels rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée au plus tard à la fin du trente-sixième mois suivant celui de son introduction.

B - Remboursements visés à l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

- 3) A compter de la date d'effet du présent accord, les deux Parties présentent les relevés individuels de forfaits mensuels (E 127) relatifs à une année civile dès que l'inventaire de l'exercice est constitué, sans attendre la publication du coût moyen net correspondant de l'année en cause.

En outre, chaque Partie procède au versement d'avances égales à 90% du produit du dernier coût moyen mensuel net approuvé par le nombre de forfaits mensuels résultant des relevés E 127 présentés.

Les avances sont versées au plus tard dans le courant du sixième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire.

Le mois à prendre en considération comme mois de présentation de l'inventaire est celui au cours duquel intervient la réception par l'organisme désigné à l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 de l'inventaire des relevés E 127 adressé par envoi recommandé avec accusé de réception.

Le montant de l'avance à régler est indiqué dans le corps de la lettre de présentation des inventaires jointe aux relevés E 127.

- 4) Chaque partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire :
- d'une part, à effectuer ses rejets de relevés E 127 au plus tard au cours du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire concerné,
 - et, d'autre part, à procéder avant la fin du sixième mois suivant celui de la présentation du solde de la créance arrêté en fonction du coût moyen publié applicable, à la régularisation de la différence entre le montant de la créance établie sur la base de ce coût moyen net et le montant de l'avance versée conformément aux dispositions du point 3, compte non tenu des relevés E 127 rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée au plus tard à la fin du dix-huitième mois suivant celui de la publication du coût moyen de l'exercice de référence.

- 5) Les dispositions des trois premiers alinéas du point 3 ne sont pas applicables aux compléments de créances. Les rejets de relevés E 127 y afférents doivent être effectués au plus tard au cours du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire complémentaire concerné.

Les compléments de créances sont réglés dans leur totalité, déduction faite des montants correspondant aux rejets acceptés de relevés E 127, au plus tard au cours du trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires, si le coût moyen les concernant a été publié, ou au cours du mois suivant la publication de ce coût moyen, si celle-ci intervient après le trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires.

C - Dispositions communes

- 6) Les deux Parties conviennent de ne pas appliquer, pendant la durée de validité du présent accord, les dispositions figurant à l'article 100 (créances arriérés) du règlement (CEE) n° 574/72.

- 7) Les deux Parties veillent à ce que leurs institutions compétentes établissent les relevés individuels E 125 et E 127 conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 574/72 et des décisions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.
- 8) Les organismes désignés à l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 sont chargés de mettre au point un système automatisé de traitement des créances permettant d'améliorer leur gestion commune et les délais de leur règlement, ainsi que le traitement des litiges se rapportant à ces créances.

D - Dispositions transitoires

- 9) Il est fait application des dispositions des points 1 et 3 relatives aux versements d'acomptes ou d'avances pour le règlement des créances notifiées avant le 1^{er} juillet 1995.

S'agissant des créances notifiées avant le 1^{er} juillet 1994, les acomptes prévus au point 1 ou les avances prévues au point 3 devront être versés avant le 1^{er} août 1995.

Pour les créances notifiées du 1^{er} juillet 1994 au 31 mars 1995 les avances devront être versées avant le 1^{er} octobre 1995.

Les avances ou les acomptes concernant les créances notifiées du 1^{er} avril 1995 au 30 juin 1995 devront être versés avant le 1^{er} janvier 1996.

Les éventuels remboursements déjà effectués sur les créances notifiées avant le 1^{er} juillet 1995 sont déduits des créances ou des acomptes à payer.

E – Dispositions finales

- 10) Le présent accord est applicable pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties. La dénonciation doit être notifiée trois mois au moins avant la fin de l'année civile en cours et prend effet au terme de ladite année.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent accord restent néanmoins applicables aux créances notifiées avant la date de son extinction.

- 11) Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et prend effet le 1^{er} juillet 1995.

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire connaître si cette proposition vous agréée. Dans affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre les autorités compétentes françaises et luxembourgeoises au sens des articles 36 paragraphe 3 et 63 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 et 102 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 574/72.

Je vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Ministre de la Sécurité Sociale

Echange de lettres du 20 septembre 1995

dans le cadre des dispositions des articles 36, paragraphe 3 et 63 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 et de l'article 102, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 574/72

Madame le Ministre,

Par lettre du 17 juillet 1995, vous m'avez proposé l'accord suivant dans le cadre des dispositions des articles 36 paragraphe 3 et 63 paragraphe 3 du règlement (CEE) n°1408/71 et de l'article 102 paragraphe 5 du règlement (CEE) n°574/72 :

« L'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 mentionne notamment que les autorités compétentes de deux ou de plusieurs Etats membres peuvent prévoir d'autres modes de remboursement des prestations en nature d'assurance maladie et maternité, servies par l'institution d'un Etat membre pour le compte de l'institution d'un autre Etat membre, que ceux prévus au paragraphe 2 du même article et décrits aux articles 93, 95 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72.

Des dispositions analogues ont été prises pour les prestations en nature d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (article 63 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif aux remboursements décrits aux articles 96 et 102 du règlement (CEE) n° 574/72).

Afin de faciliter et d'accélérer le règlement des créances réciproques au titre des articles 93, 95 et 96 cités ci-dessus, je vous propose d'arrêter un accord comportant les dispositions suivantes :

A - Remboursements visés aux articles 93 et 96 du règlement (CEE) n° 574/72

- 1) A compter de la date d'effet du présent accord, chaque Partie procède au versement d'acomptes représentant 98% du montant des créances effectivement introduites.

Les acomptes sont versés au plus tard dans le courant du sixième mois suivant celui de l'introduction des créances, à défaut du règlement intégral dans ce délai des créances non contestées.

Le mois à prendre en considération comme mois d'introduction des créances est celui au cours duquel intervient la réception par l'organisme désigné à l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 547/72 des relevés E 125 adressés par envoi recommandé avec accusé de réception.

Le montant de l'acompte à régler est indiqué dans le corps de la lettre d'introduction de créances jointe aux relevés E 125.

- 2) Chaque Partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire :
 - d'une part, à effectuer ses rejets de relevés individuels de dépenses effectives (E 125) au plus tard au cours du vingtième mois suivant celui de l'introduction des créances correspondantes,
 - et, d'autre part, à procéder avant la fin de ce vingtième mois à la régularisation de la différence entre le solde restant dû après versement de l'acompte, soit 2% du montant des créances introduites, et le montant des relevés individuels rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée au plus tard à la fin du trente-sixième mois suivant celui de son introduction.

B - Remboursements visés à l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

- 3) A compter de la date d'effet du présent accord, les deux Parties présentent les relevés individuels de forfaits mensuels (E 127) relatifs à une année civile dès que l'inventaire de l'exercice est constitué, sans attendre la publication du coût moyen net correspondant de l'année en cause.

En outre, chaque Partie procède au versement d'avances égales à 90% du produit du dernier coût moyen mensuel net approuvé par le nombre de forfaits mensuels résultant des relevés E 127 présentés.

Les avances sont versées au plus tard dans le courant du sixième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire.

Le mois à prendre en considération comme mois de présentation de l'inventaire est celui au cours duquel intervient la réception par l'organisme désigné à l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 de l'inventaire des relevés E 127 adressé par envoi recommandé avec accusé de réception.

Le montant de l'avance à régler est indiqué dans le corps de la lettre de présentation des inventaires jointe aux relevés E 127.

- 4) Chaque partie s'engage, après les vérifications qu'elle estime devoir faire :
- d'une part, à effectuer ses rejets de relevés E 127 au plus tard au cours du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire concerné,
 - et, d'autre part, à procéder avant la fin du sixième mois suivant celui de la présentation du solde de la créance arrêté en fonction du coût moyen publié applicable, à la régularisation de la différence entre le montant de la créance établie sur la base de ce coût moyen net et le montant de l'avance versée conformément aux dispositions du point 3, compte non tenu des relevés E 127 rejetés et correspondant à des litiges en cours de traitement.

La clôture des comptes relatifs à une créance est effectuée au plus tard à la fin du dix-huitième mois suivant celui de la publication du coût moyen de l'exercice de référence.

- 5) Les dispositions des trois premiers alinéas du point 3 ne sont pas applicables aux compléments de créances. Les rejets de relevés E 127 y afférents doivent être effectués au plus tard au cours du vingt-quatrième mois suivant celui de la présentation de l'inventaire complémentaire concerné.

Les compléments de créances sont réglés dans leur totalité, déduction faite des montants correspondant aux rejets acceptés de relevés E 127, au plus tard au cours du trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires, si le coût moyen les concernant a été publié, ou au cours du mois suivant la publication de ce coût moyen, si celle-ci intervient après le trente-sixième mois suivant celui de la présentation des inventaires complémentaires.

C - Dispositions communes

- 6) Les deux Parties conviennent de ne pas appliquer, pendant la durée de validité du présent accord, les dispositions figurant à l'article 100 (créances arriérés) du règlement (CEE) n° 574/72.

- 7) Les deux Parties veillent à ce que leurs institutions compétentes établissent les relevés individuels E 125 et E 127 conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 574/72 et des décisions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.
- 8) Les organismes désignés à l'article 102 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72 sont chargés de mettre au point un système automatisé de traitement des créances permettant d'améliorer leur gestion commune et les délais de leur règlement, ainsi que le traitement des litiges se rapportant à ces créances.

D - Dispositions transitoires

- 9) Il est fait application des dispositions des points 1 et 3 relatives aux versements d'acomptes ou d'avances pour le règlement des créances notifiées avant le 1^{er} juillet 1995.

S'agissant des créances notifiées avant le 1^{er} juillet 1994, les acomptes prévus au point 1 ou les avances prévues au point 3 devront être versés avant le 1^{er} août 1995.

Pour les créances notifiées du 1^{er} juillet 1994 au 31 mars 1995 les avances devront être versées avant le 1^{er} octobre 1995.

Les avances ou les acomptes concernant les créances notifiées du 1^{er} avril 1995 au 30 juin 1995 devront être versés avant le 1^{er} janvier 1996.

Les éventuels remboursements déjà effectués sur les créances notifiées avant le 1^{er} juillet 1995 sont déduits des créances ou des acomptes à payer.

E – Dispositions finales

- 10) Le présent accord est applicable pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties. La dénonciation doit être notifiée trois mois au moins avant la fin de l'année civile en cours et prend effet au terme de ladite année.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent accord restent néanmoins applicables aux créances notifiées avant la date de son extinction.

- 11) Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et prend effet le 1^{er} juillet 1995.

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire connaître si cette proposition vous agréée. Dans affirmative, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant un accord entre les autorités compétentes françaises et luxembourgeoises au sens des articles 36 paragraphe 3 et 63 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 et 102 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 574/72. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition recueille mon agrément et constitue donc à compter de ma réponse un accord entre les autorités compétentes françaises et luxembourgeoises au sens des articles déjà cités des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

**CONVENTION
du 7 novembre 2005**

entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République française

considérant que le règlement (CEE) n° 1408/71 et le règlement d'application (CEE) n° 574/72 sont applicables dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française ;

désirant compléter les dispositions des instruments susmentionnés ;

prenant en considération que l'article 8 du règlement (CEE) n° 1408/71 permet à deux ou plusieurs États membres de conclure entre eux, en tant que de besoin, des conventions fondées sur les principes et l'esprit dudit règlement ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention :
 - a. le terme «règlement» désigne le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes ;
 - b. le terme «règlement d'application» désigne le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes.

2. Les autres termes et expressions utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, dans le règlement d'application ou dans la législation nationale, selon le cas.

Article 2

Champ d'application personnel et matériel

La présente convention s'applique aux personnes et aux législations relevant du champ d'application personnel et matériel du règlement.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Maladie et maternité

Article 3

Droit aux prestations en nature pour les membres de la famille du travailleur frontalier

En application de l'article 20 du règlement, les membres de la famille des travailleurs frontaliers peuvent bénéficier également des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante compétente. Ces prestations sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation de cette Partie, comme si les membres de la famille résidaient sur le territoire de celle-ci.

Article 4

Droit aux prestations en nature pour les titulaires de pensions ou de rentes

1. Le titulaire d'une pension ou d'une rente au titre de la législation d'une seule Partie contractante, qui réside sur le territoire de l'autre Partie et qui n'y a pas droit aux prestations du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, peut également recevoir des prestations en nature sur le territoire de la Partie débitrice de la pension ou de la rente, y compris pour des soins programmés, en application de l'article 31 du règlement. Ces prestations sont servies par l'institution de la Partie débitrice de la pension ou de la rente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, et sont à la charge de l'institution de l'État de résidence.
2. Le titulaire de pensions ou de rentes au titre de la législation des deux Parties contractantes, qui réside sur le territoire de l'une des Parties et qui n'y a pas droit aux prestations du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, peut également recevoir des prestations en nature sur le territoire de

l'autre Partie, y compris pour des soins programmés, en application de l'article 31 du règlement. Ces prestations sont servies par l'institution de cette Partie, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, et sont à la charge de l'institution de l'État de résidence.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie aux membres de la famille du titulaire de pensions ou de rentes visés aux paragraphes 1 et 2.

Invalidité, vieillesse et survie

Article 5

Prise en compte de périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État tiers

1. Pour l'application du chapitre 3 du titre III du règlement, les institutions des deux Parties contractantes totalisent les périodes d'assurance accomplies par le travailleur sous la législation des États membres de l'Union européenne, des États Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sans être membres de l'Union et de la Suisse, d'une part, et sous la législation d'un État tiers lié à chacune des deux Parties contractantes par un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance pour le risque en cause, d'autre part, pour autant que ces dernières périodes aient été accomplies sous une législation comprise dans le champ d'application desdits accords de réciprocité et qu'elles ne se superposent pas à des périodes accomplies sous la législation de l'un des États européens concernés.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent sous réserve que la prise en compte des périodes accomplies sous la législation d'un État tiers ne réduise pas le montant des droits acquis au titre des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation des États européens concernés.

Dépendance

Article 6

Reconnaissance de l'état de dépendance

1. Lorsqu'une personne résidant en France sollicite le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une prestation luxembourgeoise de dépendance, les autorités et institutions françaises prêtent leur concours aux autorités et institutions compétentes luxembourgeoises chargées de l'examen et du suivi de cette demande.

A ce titre, les autorités et institutions françaises :

- mettent à la disposition des autorités et institutions luxembourgeoises les documents et rapports médicaux et médico-sociaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif qu'elles peuvent détenir ou recueillir sur l'état d'autonomie de la personne ;

- effectuent, à la demande de ces autorités, les examens médicaux et médico-sociaux et les contrôles administratifs requis par la réglementation luxembourgeoise et selon les protocoles qui leur sont communiqués.
2. L'entraide administrative est en principe gratuite. Toutefois les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais. Les frais d'examen et de contrôle font l'objet, le cas échéant, d'un remboursement à l'autorité ou à l'institution qui en a été chargée dans les mêmes conditions que celles en application entre les deux Parties, au titre du règlement et du règlement d'application, pour les frais d'examen et de contrôle liés aux risques maladie et invalidité.

Article 7

Cumul de prestations

Lorsqu'une personne résidant en France peut bénéficier, au titre de la même période, d'une prestation luxembourgeoise de dépendance (prestation en espèces) et d'une prestation française de dépendance (prestation en nature), la prestation française est servie en priorité et le droit à la prestation luxembourgeoise est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la prestation en nature française ainsi servie.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Procédures d'exécution

1. Les décisions exécutoires rendues par un tribunal de l'une des Parties contractantes, ainsi que les actes exécutoires rendus par l'autorité ou l'institution de l'une des Parties contractantes, relatifs à des cotisations ou contributions de sécurité sociale et à d'autres demandes, notamment de récupération de prestations indues, sont reconnus sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. La reconnaissance peut être refusée uniquement lorsqu'elle est incompatible avec les principes légaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision ou l'acte doit être exécuté.
3. La procédure d'exécution doit être en conformité avec la législation régissant l'exécution de telles décisions et actes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution a lieu. La décision ou l'acte est accompagné d'un certificat attestant qu'il est exécutoire (clause exécutoire).

4. Les cotisations et contributions dues à et les prestations indûment versées par l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de faillite ou de liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang de priorité que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.
5. Les créances devant faire l'objet d'un recouvrement ou d'un recouvrement forcé sont protégées par les mêmes garanties et privilèges que des créances de même nature d'une institution située sur le territoire de la Partie contractante sur lequel le recouvrement ou le recouvrement forcé s'opère.
6. Un protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées est annexé à la présente convention.

Article 9

Règlement des différends

Tout différend venant à s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes desdites Parties.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10

Dispositions transitoires

1. La présente convention s'applique également à des événements survenus antérieurement à son entrée en vigueur. Toutefois, aucune prestation n'est payée au titre de la présente convention pour des périodes antérieures à son entrée en vigueur, bien que les périodes d'assurance accomplies avant cette date doivent être prises en compte pour la détermination des droits aux prestations ouverts conformément aux dispositions de ladite convention.
2. Toute prestation liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente convention peut être reliquidée à la demande de l'intéressé, compte tenu des dispositions de cette convention. La reliquidation de ces prestations peut également être effectuée d'office. Une telle reliquidation ne peut avoir pour effet de réduire la prestation antérieurement acquise.
3. Si la demande visée au paragraphe 2 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément à cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

4. Si la demande visée au paragraphe 2 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sans préjudice des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

Article 11

Accords abrogés

A partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et sans préjudice des droits acquis, sont abrogés et cessent d'être applicables les accords suivants :

- l'accord du 27 juin 1949 relatif aux travailleurs frontaliers (avec annexes et échange de lettres) ;
- la convention générale sur la sécurité sociale (avec protocole spécial) du 12 novembre 1949 ;
- l'accord complémentaire du 12 novembre 1949 à la convention générale sur la sécurité sociale, concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés ;
- le protocole spécial du 12 novembre 1949 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par la législation française ;
- l'accord complémentaire n° 2 (avec protocole) du 19 février 1953 à la convention générale sur la sécurité sociale ;
- l'échange de lettres du 12 juillet 1955 relatif à la sécurité sociale des étudiants ;
- le protocole du 6 mars 1957 à la convention générale sur la sécurité sociale, relatif à l'application aux ressortissants luxembourgeois de l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi du 30 juin 1956 ;
- le protocole du 7 février 1958 relatif aux avantages de vieillesse et de survivants attribués aux artisans et à leurs ayants droit;
- le protocole du 7 février 1958 relatif aux avantages de vieillesse et de survivants attribués aux non-salariés des professions agricoles et à leurs ayants droit;
- le protocole du 7 février 1958 relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956 ;
- l'accord par échange de notes des 21 et 26 septembre 1961 sur une addition à l'accord du 27 juin 1949 relatif aux travailleurs frontaliers ;
- l'accord du 24 février 1962 conclu en application de l'article 51 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ;
- le protocole et l'échange de notes du 3 juin 1964 relatifs aux allocations de vieillesse prévues par les législations française et luxembourgeoise ;

- l'avenant du 3 juin 1964 au protocole du 6 mars 1957 relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956.

Article 12

Durée de validité de la convention

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Toutefois, elle peut être dénoncée par le Gouvernement de l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée à l'autre Partie et la convention cesse d'être applicable à l'expiration d'une période de douze mois à partir de la date de la dénonciation.
2. En cas de dénonciation de la présente convention, tous les droits acquis en application de ses dispositions sont maintenus.
3. Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes d'assurance accomplies avant la date à laquelle la présente convention cesse d'être applicable, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation. Leur maintien ultérieur est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par les législations propres des Parties contractantes.

Article 13

Entrée en vigueur

1. Les deux Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.
2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente convention.

Fait à Paris, le 7 novembre 2005, en double exemplaire en langue française.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL
du 7 novembre 2005**

relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées

Lors de la signature de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française, les soussignés sont convenus des dispositions complémentaires suivantes relatives au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées.

TITRE I^{er}

RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS DE SECURITE SOCIALE

Article premier

1. Les cotisations et contributions dues aux régimes de sécurité sociale, ainsi que les majorations de retard, les astreintes administratives, les amendes, les intérêts et les frais de recouvrement, fixés par l'institution compétente ou par une autorité judiciaire ou administrative d'une Partie contractante par une décision qui n'est plus susceptible de recours peuvent être recouverts ou recouverts de façon contraignante sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. La décision visée au paragraphe 2 de l'article 3 est rendue exécutoire :
 - en France, par le Président du Tribunal des affaires de sécurité sociale dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur des cotisations et contributions ou le siège de l'institution requise ;
 - au Grand-Duché de Luxembourg, par le Président du Centre commun de la sécurité sociale.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent que si les créances dépassent la somme de 150 euros.

Article 2

1. L'institution requise prête assistance à l'institution compétente pour assurer le recouvrement ou le recouvrement forcé des créances.

2. L'assistance comprend notamment la communication de toutes informations utiles sur la situation du débiteur, le recouvrement à l'amiable, le recouvrement forcé et les mesures conservatoires.

Article 3

1. L'institution compétente présente la demande d'assistance à l'institution requise, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.
2. L'institution compétente communique à l'institution requise, en même temps que la demande, une copie de la décision administrative ou judiciaire portant fixation des cotisations et/ou des contributions dues. L'institution compétente, conformément à la législation applicable sur le territoire où la décision a été prise, est tenue de certifier conforme cette copie et d'y porter la mention que la créance peut faire l'objet d'un recouvrement ou d'un recouvrement forcé.
3. L'institution requise peut refuser la demande d'assistance si l'institution compétente n'a pas épuisé sur son propre territoire toutes les possibilités de recouvrement ou de recouvrement forcé à l'encontre du débiteur principal.
4. Si l'institution requise entend refuser la demande d'assistance conformément aux dispositions du paragraphe 3, elle prend les mesures conservatoires nécessaires au recouvrement ou au recouvrement forcé des cotisations et contributions en cause.
5. Si la décision portant fixation des cotisations ou des contributions est encore susceptible de recours, l'institution requise est tenue uniquement de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir leur recouvrement ou leur recouvrement forcé.

Article 4

1. L'institution requise accorde l'assistance visée à l'article 3 pour le recouvrement ou le recouvrement forcé des cotisations et contributions comme s'il s'agissait du recouvrement ou du recouvrement forcé de ses propres créances de cotisations et de contributions.
2. La procédure et les modalités du recouvrement ou du recouvrement forcé des créances, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires, sont celles prévues par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'institution requise a son siège.
3. L'institution requise est tenue de transférer les cotisations et les contributions perçues à l'institution compétente et d'en informer, le cas échéant, les organismes de liaison qui lui avaient présenté la demande d'assistance.

Article 5

Les actes et autres documents qui, dans le cadre du présent protocole, sont communiqués à l'institution requise ne peuvent servir qu'aux administrations et autorités chargées du recouvrement de cotisations et/ou de contributions de sécurité sociale et aux seules fins de recouvrement ou de recouvrement forcé. Il ne peut en être donné connaissance ni à une autre administration, ni à des tiers.

Article 6

1. L'assistance administrative et judiciaire est en principe gratuite. Toutefois, les frais irrécouvrables donnent lieu à un remboursement. Les autorités compétentes peuvent convenir de rembourser d'autres dépenses ou de renoncer à tout remboursement.
2. Les autorités compétentes ou les institutions ou organismes qu'elles auront désignés à cet effet règlent, en tant que de besoin, les questions relatives à l'application du présent protocole.

TITRE II

REPETITION DES PRESTATIONS INDUMENT VERSEES

Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 111 du règlement (CEE) n° 574/72, les dispositions du Titre I^{er} s'appliquent en tant que de besoin et par analogie pour la répétition sur le territoire d'une Partie contractante de prestations indûment versées par les institutions et organismes de l'autre Partie contractante.

Toutefois, les institutions requises sont celles prévues au point 3 de l'annexe au présent Protocole.

Fait à Paris, le 7 novembre 2005, en double exemplaire en langue française.

ANNEXE

1. Pour l'application du protocole, les termes «autorités compétentes», «institutions compétentes» et «organismes de liaison» désignent les autorités, institutions et organismes désignés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1408/71 et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 574/72 et mentionnés respectivement aux annexes 1, 2 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72.

2. Pour l'application du Titre I^{er} du protocole, le terme «institution requise» désigne :
 - en France, pour toutes les cotisations et contributions dues à une institution luxembourgeoise, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou l'organisme en tenant lieu, dans le ressort duquel la personne physique ou morale débitrice des cotisations ou contributions se trouve, a son siège ou possède des biens ;
 - au Grand-Duché de Luxembourg, pour toutes les cotisations et contributions dues à une institution française, le Centre commun de la sécurité sociale.

3. Pour l'application du Titre II du protocole, le terme «institution requise» désigne :
 - en France, selon la nature des prestations indûment versées, l'une des institutions compétentes, mentionnées à l'annexe 2 du règlement (CEE) n° 574/72, dans le ressort de laquelle la personne physique débitrice se trouve ou possède des biens ou dont elle reçoit des prestations ;
 - au Grand-Duché de Luxembourg, selon la nature des prestations indûment versées, l'une des institutions compétentes mentionnées à l'annexe 2 du règlement (CEE) n° 574/72.